



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET BENEFICIAIRES

(Articles L.6352-3 et R6352-1 du Code du Travail)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION	3
ORGANISATION ET SUIVI DES FORMATIONS	4
ARTICLE 2 – HORAIRES ET PONCTUALITE	4
ARTICLE 3 – ASSIDUITE, ABSENCE	4
ARTICLE 4 – STAGE PRATIQUE ET TRAVAUX EN ENTREPRISE	4
HYGIENE ET SECURITE	5
ARTICLE 5 – RESPECT D'AUTRUI	5
ARTICLE 6 – ALCOOL / TABAC ET VAPOTE / STUPEFIANTS	6
ARTICLE 7 – VOL	6
ARTICLE 8 – DETERIORATION DU MATERIEL	7
ARTICLE 9 – RESTAURATION	7
ARTICLE 10 – TENUE VESTIMENTAIRE	7
ARTICLE 11 – TELEPHONE PORTABLE	7
ARTICLE 12 – STATIONNEMENT	7
UTILISATION DU MATERIEL INFORMATIQUE ET INTERNET	8
ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT DES SALLES INFORMATIQUES	8
ARTICLE 14 – INTERNET	8
ARTICLE 15 – LIMITES TECHNIQUES	9
ARTICLE 16 – CONTROLES EN SANCTIONS	9
DISCIPLINE GENERALE	10
ARTICLE 17 – DISCIPLINE GENERALE	10
REPRESENTATION DES STAGIAIRES	11
ARTICLE 18 – ÉLECTION DE DELEGUES ET SCRUTIN	11
ARTICLE 19 – MANDAT ET ATTRIBUTION DES DELEGUES DES STAGIAIRES ..	11

DISPOSITIONS GENERALES

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET BENEFICIAIRES (Articles L.6352-3 et R6352-1 du Code du Travail)

Article 1 : Objet et champs d'application

1.1 En application des dispositions du Décret n°2008-244 du 07 mars 2008, portant application des **Articles L6352-3 et R6352-1 du Code du travail**, il a été établi, pour les stagiaires, un règlement intérieur qui a pour objet de préciser les obligations des stagiaires au cours de la formation, d'arrêter les dispositions relatives à la discipline et les garanties attachées à leur mise en œuvre et de fixer les modalités de représentation des stagiaires au sein de l'établissement.

1.2 Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de l'organisme et tous les bénéficiaires de formation ou d'action.
Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET BENEFICIAIRES

(Articles L.6352-3 et R6352-1 du Code du Travail)

Article 2 – Horaires et ponctualité

Les stagiaires en formation devront respecter les horaires et être présents dans les salles de formation avant le début de la séance.

Les horaires sont :

9h00 - 12h30 selon planning

13h30 - 17h00 selon planning

En cas de retard, le stagiaire doit prévenir le centre de formation par téléphone.

Aucun motif ne saurait justifier des retards répétés ; il appartient au stagiaire de prendre des dispositions pour faire cesser cette anomalie ; la répétition de retard peut entraîner la mise en place de sanctions voire d'une exclusion définitive de l'établissement.

Article 3 – Assiduité, absence

Les stagiaires bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle (livre 3 de la 6^{ème} partie du code du travail) ouvrant droit à une rémunération selon les articles L6341-1 à L6341-12, sont tenus de suivre l'ensemble du parcours : entretiens individuels, séances d'évaluation et de réflexion, travaux pratiques, visites et stages en entreprise, et plus généralement, toutes les séquences programmées par le centre de formation, avec assiduité et sans interruption. La présence à toutes les séances est obligatoire.

Toute absence, quel qu'en soit le motif, devra être justifiée par un écrit officiel dans les plus brefs délais.

Quel que soit son statut, le stagiaire devra en cas d'absence en cours :

- prévenir le centre de formation dans la demi-journée ;
- fournir un justificatif officiel de l'absence sous 48h.

Tout manquement à ces obligations sera signalé au financeur de l'action et pourra avoir des incidences sur la rémunération versée.

Article 4 – Stage pratique et travaux en entreprise

Les déplacements des stagiaires à l'extérieur de l'Etablissement, liés à la réalisation des stages et des actions professionnelles, seront soumis à l'accord préalable, écrit, de leur responsable de formation, tant en ce qui concerne l'objet que la destination.

Pendant la durée de stage pratique et de travaux en entreprise, le stagiaire continue à dépendre de l'Etablissement ; il sera néanmoins soumis au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille.

Le stagiaire sera tenu à l'obligation de réserve sur tout ce qu'il pourra apprendre durant son stage en entreprise.

Les frais occasionnés par le stage (hébergement, déplacement, etc.) restent à la charge du stagiaire.

Le mémoire ou rapport de stage que le stagiaire sera éventuellement amené à remettre à l'entreprise, sera préalablement soumis au responsable de la formation ; un exemplaire de ce mémoire sera déposé à la direction de l'Etablissement.

Article 5 – Respect d'autrui

Le comportement des stagiaires doit tenir compte du devoir de **tolérance et de respect d'autrui** dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent – physiquement ou moralement.

5.1 Harcèlement sexuel

Selon les dispositions des articles L.1153-1 et suivants du code du travail, mentionnés ci-dessous, aucun salarié ne doit subir des faits : Soit de harcèlement sexuel, constitués par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article L 1153-1 du Code du travail

Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits.

Article L 1153-2 du Code du travail

Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel.

Article L1153-3 du code du travail

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Article L1153-6 du code du travail

Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

5.2 Harcèlement moral

Article 1152-1 du code du travail

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article L1152-2 du code du travail

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Article L1152-3 du code du travail

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET BENEFICIAIRES

(Articles L.6352-3 et R6352-1 du Code du Travail)

Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152 1 et L. 1152 2, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Article L 1152-5 du Code du travail

Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

5.3 Sanction pénale du harcèlement sexuel et moral

Suivant l'article L.1155-2 du code du travail Sont punis de 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 3750 euros les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L.1152-2, L.1153-2 et L.1153-3 du présent code du travail.

La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement, aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal et son insertion intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Se référer aux textes des articles 222-33 (Harcèlement sexuel), 222-33-2 (harcèlement moral) et 222-33-2 (délit général de harcèlement moral) du Code pénal.

Article 6 – Alcool / Tabac et vapote / Stupéfiants

6.1 Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans le centre (règlement des établissements de formation).

6.2 En vertu du Décret du 25 mai 1992 sur la protection des non-fumeurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'Etablissement. Il est également interdit de vapoter à l'aide d'un dispositif de cigarette électronique en dehors des lieux prévus à cet effet. De plus, à l'extérieur, les mégots sont à déposer impérativement dans les cendriers prévus à cet effet.

6.3 En vertu des articles L626 à L630 du Code de la Santé Publique, des articles 222-34 à 222-39 du Code Pénal, il est également strictement interdit d'introduire et de consommer de la drogue. Tout contrevenant sera exclu définitivement de l'Etablissement et les autorités de police saisies.

Article 7 – Vol

L'établissement décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant les formations, au détriment des stagiaires.

Il est conseillé aux stagiaires de ne pas venir en centre avec des objets de valeur et des sommes importantes d'argent. Ils doivent garder sur eux leurs objets personnels (montre, porte-monnaie, etc...).

Tout stagiaire tenu en flagrant délit de vol d'argent ou d'objet ou de racket, sera exclu définitivement de l'Etablissement et les autorités de police saisies.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET BENEFICIAIRES (Articles L.6352-3 et R6352-1 du Code du Travail)

Article 8 – Détérioration du matériel

Les stagiaires sont responsables du matériel mis à leur disposition et les matériels pédagogiques (livres, revues...) qui leur sont confiés devront être retournés à l'établissement.

Il est strictement interdit de déplacer tout matériel sans autorisation expresse du formateur ou du personnel administratif.

Les stagiaires doivent obligatoirement laisser en état de propreté permanent les salles de formation, les locaux et les abords immédiats. Il est interdit de consommer ou d'apporter des consommations dans les salles pendant la formation.

Tous les détritrus doivent être jetés dans les poubelles.

Article 9 – Restauration

Une salle est mise à disposition des stagiaires pour déjeuner. Les stagiaires doivent laisser cet endroit propre et respecter le matériel (micro-ondes, réfrigérateur, etc.).

Article 10 – Tenue vestimentaire

Une tenue et une coiffure propres et décentes, appropriées au contexte professionnel, sont de rigueur conformément à l'esprit et à la culture d'entreprise inhérents au projet pédagogique de l'Etablissement. De plus, sont formellement interdits tous signes ostentatoires d'appartenance à une religion, un parti politique, un syndicat...

Article 11 – Téléphone Portable

Les portables doivent obligatoirement être éteints pendant les séances.

Aucune sortie n'est autorisée pour téléphoner sauf cas particulier (sauf temps pédagogique prévu à cet effet).

Article 12 – Stationnement

Les parkings privés et publics sont à la disposition des stagiaires qui doivent impérativement respecter les conditions d'un bon voisinage.

UTILISATION DU MATÉRIEL INFORMATIQUE ET INTERNET

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET BENEFICIAIRES (Articles L.6352-3 et R6352-1 du Code du Travail)

Article 13 – Fonctionnement des salles informatiques

L'Espace Ressources pourra être utilisé dans les conditions suivantes :

- Pendant les heures de formation, en présence d'un formateur : réalisation de dossiers professionnels, recherches, consultations... L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.
- Pendant la pause du midi et le soir après la formation jusqu'à 17h00, l'utilisation personnelle reste possible à condition de respecter les règles qui suivent.

Il est interdit :

- De déplacer le matériel des salles informatiques, quel qu'il soit, **sans accord du responsable de formation.**
- **De modifier les configurations des postes informatiques.**
- D'installer des logiciels sur les postes informatiques.
- De télécharger des fichiers, des images, des sons, des vidéos ou des logiciels illégaux.
- D'écouter sans casque de la musique ou autres sons à partir des postes informatiques.
- D'enregistrer des fichiers hors des répertoires réservés à cet effet.
- **D'introduire de la nourriture ou des boissons dans les salles informatiques.**

Il est à noter que des nettoyages de disques durs seront effectués régulièrement **SANS AUTRE AVIS**. Aucune réclamation ne sera prise en considération.

Article 14 – Internet

Il est interdit :

- D'utiliser de façon illégale, la connexion au réseau.
- De consulter des sites proposant des contenus illégaux, notamment à caractère xénophobe, raciste, pornographique ou manifestement contraires aux bonnes mœurs.
- De diffuser sur le réseau – y compris en participant à des forums de discussion – des messages de nature à offenser autrui.
- D'envoyer des courriers massifs et/ou non sollicités.
- Il est strictement interdit d'envoyer des courriers en omettant de vous identifier ou sous l'identité d'un tiers. (Notamment lors de l'utilisation des logiciels Microsoft Outlook ou Outlook Express).
- Il est obligatoire de respecter les droits à la propriété intellectuelle protégeant les informations, œuvres, marques, bases de données, logiciels auxquels vous accéderez le cas échéant et vous abstenir de tout acte de contrefaçon ou de violation des droits d'un tiers.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET BENEFICIAIRES (Articles L.6352-3 et R6352-1 du Code du Travail)

Article 15 – Limites techniques

Le centre de formation ne peut être tenu responsable des conséquences directes ou indirectes des événements suivants :

- Saturation du réseau internet
- Difficulté ou impossibilité de connexion à un serveur
- Difficultés, erreurs ou impossibilité d'acheminement ou de réception du courrier électronique dont la confidentialité ne peut en aucun cas être garantie.
- Exactitude ou pertinence des informations accessibles sur internet.
- Problème d'enregistrement.
- Copie, suppression ou diffusion abusive de fichiers enregistrés sur les postes informatiques dont la confidentialité ne peut en aucun cas être garantie.
- Perte de fichiers dus à une panne de secteur, d'onduleur, liés à une mauvaise manipulation (problème matériel) ou mauvaise utilisation (problème logiciel) du poste informatique.

Note à tous les utilisateurs :

Retravailler EGP ne peut assurer aux utilisateurs du matériel informatique de nos salles, la confidentialité des documents travaillés ou consultés.

Article 16 – Contrôles en sanctions

Tout manquement aux conditions ci-dessus ainsi que tout comportement répréhensible au sein des salles informatiques autoriseraient le responsable de formation à en rendre compte à la Direction Générale qui prendra les sanctions qui s'imposent. A cet égard, le responsable de formation se réserve le droit de mettre en œuvre tout moyen approprié en vue de prévenir tout manquement aux conditions ci-dessus et **d'identifier les auteurs**. De plus, toute violation des conditions ci-dessus engage votre responsabilité et les frais inhérents.

DISCIPLINE GENERALE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET BENEFICIAIRES (Articles L.6352-3 et R6352-1 du Code du Travail)

Article 17 – Discipline générale

Tout comportement contraire au règlement intérieur et/ou nuisant au bon fonctionnement ou à la réputation du centre de formation sera sanctionné.

Tous les salariés de RETRAVAILLER, sous la responsabilité de la Direction, sont habilités à convoquer un conseil de discipline ou à infliger une sanction qui sera sans appel. Ce conseil de discipline est composé du responsable d'antenne, d'un salarié de RETRAVAILLER, d'un représentant du financeur (éventuellement) et d'un délégué (ou d'un autre stagiaire s'il n'y a pas de délégué) de la promotion du stagiaire.

La panoplie des sanctions est la suivante :

- Avertissement oral adressé par un membre de l'équipe suite à un manquement au règlement intérieur
- Avertissement écrit transmis aux financeurs de l'action
- Mise à pied temporaire ou conservatoire en attente du conseil de discipline
- Exclusion définitive de l'établissement et/ou rupture de la convention de formation.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET BENEFICIAIRES (Articles L.6352-3 et R6352-1 du Code du Travail)

Article 18 – Élection de délégués et scrutin

Pour chacune des actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures, prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation.

Article 19 – Mandat et attribution des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à l'article 18.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Fait à Paris, le 30 juin 2021

Pour RETRAVAILLER EGP
Alexandre LECLERC – Directeur Général